



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROLINKS-SIPR DEFENSE

14 rue Louis Le prince Ringuet
13013 Marseille

Références : D-2026-0403
Code AIOT : 0006413031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement EUROLINKS-SIPR DEFENSE implanté avenue Albert Einstein 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une intrusion sur le site Eurolinks, suivie de l'incendie volontaire du poste de transformation électrique. L'incendie a été rapidement maîtrisé, sans impact humain ni à l'extérieur du site. Cela a conduit à la mise à l'arrêt de l'ensemble des activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLINKS-SIPR DEFENSE
- avenue Albert Einstein 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006413031

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROLINKS-SIPR DEFENSE est autorisée, par arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 août 2019, à exploiter une installation de fabrication de maillons métalliques destinés aux munitions sur la commune de Marseille (13ème).

Ses activités de production nécessitent principalement les procédés suivants :

- Découpage et emboutissage
- Traitement thermique en fours
- Traitement de surface (grenaillage, nettoyage, phosphatation manganèse, huilage,...)

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Eurolinks a rapidement réagi suite au départ de feu, ce qui a permis une intervention rapide du BMPM et une extinction complète en moins de 15 min après l'appel des pompiers. L'inspection a été rapidement et régulièrement informée de la situation et des actions engagées. Bien que le volume des eaux d'extinction soit limité (quelques m3), tout comme l'impact potentiel (utilisation d'émulseurnon fluoré, sans PFAS et biodégradable), les démarches de mise en rétention du site ont été réalisées, mais demeurent perfectibles, tout comme la connaissance précise du fonctionnement du réseau de collecte des effluents du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Un acte de malveillance a conduit à l'incendie du TGBT située à l'intérieur du site, dans la nuit du 3 au 4 juin 2026. Cet incendie a entraîné la perte totale de l'alimentation électrique du site. Le BPPM est intervenu en moins de 6 minutes, et a éteint l'incendie moins de 10 minutes après son arrivée. L'inspection a été informée de l'accident de façon exhaustive dans les heures qui ont suivies, puis régulièrement dans les jours suivants. La société Eurolinks a été informée de la nécessité de compléter cette information par une télédéclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La mise en rétention des eaux d'extinction n'a pas été réalisée au moment de l'incendie mais seulement quelques heures après. Toutefois, le volume des eaux d'extinction est estimé à quelques m3 (extinction à la mousse non fluorée, sans PFAS et biodégradable), l'intervention du BPPM n'ayant duré que moins de 10 minutes. Les procédures, et éventuellement les matériels utilisés, devront être revus afin de permettre une mise en œuvre des dispositifs de mise en rétention dans des délais brefs et à tout moment. La société Eurolinks s'est engagée à réaliser une analyse des eaux confinées avant tout rejet vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Eurolinks devra faire réaliser une analyse des eaux d'extinction actuellement confinées afin de s'assurer de l'absence de pollution avant tout rejet. L'inspection devra être tenue informée des résultats dès réception. La société Eurolinks devra, dans un délai d'un mois, transmettre à l'inspection les mesures correctives mises en place pour permettre une mise en œuvre des dispositifs de mise en rétention dans des délais brefs et à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
Constats :

La société Eurolinks réalise régulièrement des exercices avec le BMPM, incluant la mise en rétention du site. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de procédures et de consignes dédiées à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte. Dans le cas d'espèce, la mise en rétention n'a été effectuée que plusieurs heures après le sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Eurolinks devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, la procédure de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : La société Eurolinks dispose du plan des réseaux de collecte des effluents. Toutefois, ce dernier ne permet pas de connaître clairement le cheminement des effluents, en particulier pour ce qui concerne les bassins de rétention enterrés, dont la connexion avec le reste du réseau est manquante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Eurolinks devra procéder à la mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents, et justifier du bon positionnement des bassins de rétention pour qu'ils puissent remplir leur rôle en cas de condamnation du rejet vers l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois